

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
NARBONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE



COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES

N° 2024 / 18

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE :

DOMAINES ET
COMPETANCES
PAR THEMES

SOUS-DOMAINE :

ENVIRONNEMENT

OBJET :

IDENTIFICATION
DES ZAENR

ZONES
D'ACCELERATION
DE PRODUCTION
D'ENERGIES
RENOUVELABLES

Nombre de
Conseillers en
exercice : **11**

DATE DE LA
CONVOCAION :
15/04/2024

DATE DE
L'AFFICHAGE :
21/04/2024

Séance du conseil municipal du **Vendredi 19 Avril 2024 à 18h15**

Le Conseil municipal de la Commune de **Montbrun des corbières**

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la Présidence de Claude BOUTET Maire.

Présents : D'ALANCON Guy, BOUTET Claude, CATHARY Claude, FABRA Stéphane, GARCIA Fabien. Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : -FAUSTINO Sabine procuration Guy D'ALANCON- WERMEERSCH Frédérique
Procuration FABRA Stéphane

Secrétaire : FABRA Stéphane

Monsieur Le Maire, Claude BOUTET, ne peut participer ni au débat, ni au vote car il est concerné par le projet et quitte la salle. Néanmoins, en vertu de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 Octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il donne délégation à Monsieur Guy d'Alançon, 1^{er} Adjoint, tout en s'abstenant de lui adresser des recommandations particulières.

Monsieur CATHARY Claude, ne peut participer ni au débat, ni au vote car il est concerné par le projet et quitte la salle. Néanmoins, en vertu de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 Octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il ne prend pas part au vote et quitte la salle, en s'abstenant de formuler des recommandations particulières.

Monsieur GARCIA Fabien, ne peut participer ni au débat, ni au vote car il est concerné par le projet et quitte la salle. Néanmoins, en vertu de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 Octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il ne prend pas part au vote et quitte la salle, en s'abstenant de formuler des recommandations particulières.

Monsieur Guy D'Alançon précise que selon l'article L.2121-17 du code général des collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal a été reconvoqué avec le minimum de trois jours d'intervalle et qu'il peut délibérer valablement sans condition de quorum.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels

du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41. Du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

CAS DE PROPOSITION DE ZAENR

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :
- Dossier complet de mise à disposition du public du 07 au 22 Décembre 2023 (Registre, Délibérations, plans des zonages, présentation institutionnelle, réunion publique (2023).
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision.
- Selon le cas échéant : Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :
- Solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking :
- Projet photovoltaïque porté par la société Valorem dit le « Devès » pour une surface de 25Ha,
- Projet photovoltaïque porté par la société Valorem dit « l'Homme mort » pour une surface de 20Ha,

Présentées sur la carte en annexe.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision (il est demandé d'utiliser l'outil de dessin du portail national cartographique ENR), et présentant les surfaces cadastrées :

Liste des parcelles
Lieu-dit Devès

Projet	Commune	Section	Parcelle	Lieudit
LE DEVES ENERGIES	Montbrun-des- Corbières	0A	541	Le Devès
			542	
			543	
			544	
			545	
			546	
			547	
			1092	
		0B	662	
			663	
			664	
			665	
			666	
			667	
			668	
			669	
			670	
			671	
			672	
			673	
			674	
			679	
			680	
			681	
			682	
			683	
			684	
			685	
			686	
687				
688				
689				

Lieu-dit HOMME-MORT

Projet	Commune	Section	Parcelle	Lieudit
MONTBRUN ENERGIES	Montbrun-des- Corbières	0A	668	L'Homme-Mort
			669	
			670	
			673	
			678	
			679	
			680	
			681	
			682	
			893	
			898	
			899	
			900	
			901	

			902	
			903	
			906	
			907	
			910	
			911	
			912	
			913	
			914	
			915	
			916	
			917	
			925	
			926	
			927	
			928	
			929	
			932	
			933	
			934	
			935	
			936	
			937	

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

- charge le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral et à l'EPCI.

Nombre de votants : 03 dont 1 procuration
 Nombres d'abstention : 00
 Nombre d'opposition : 00
 Nombre d'approbation : 03 dont 1 procuration

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an-ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du C.M et compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Secrétaire de séance,
FABRA Stéphane.



Pour le Maire, et par Délégation,
 Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Guy D'Alançon.

